

A V I S N° 1.776

Séance du mercredi 13 juillet 2011

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

x x x

2.504-1

AVIS N° 1.776

Objet : Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

Par lettre du 23 mai 2011, Madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a mandaté le Bureau, lors de sa séance du 13 juillet 2011, pour émettre l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 23 mai 2011, Madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit :

- un montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs à 2.706 euros (à partir du 1er septembre 2011 jusqu'au 31 août 2012);
- le maintien des dispositions permettant le calcul du montant de remboursement aux employeurs, plafonné à 21,65 euros (montant adapté par rapport à l'année scolaire 2010-2011);
- la fixation de la cotisation patronale à 0,05 % à partir du quatrième trimestre 2011 jusqu'au troisième trimestre 2012 inclus.

Dans sa saisine, la Ministre sollicite l'avis du Conseil national du Travail en urgence afin que l'arrêté royal puisse être publié avant le début de l'année scolaire 2011-2012.

II. RETROACTES

Le Conseil rappelle que le point 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, relatif à la formation et au congé-éducation payé prévoit, quant au congé-éducation payé, d'en résoudre les problèmes structurels au moyen d'une double approche. Dans une première phase, les partenaires sociaux entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans une seconde phase, ils entendent formuler une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21e siècle.

Pour ce qui a trait à la première phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans l'avis n° 1.608 du Conseil national du Travail du 24 avril 2007 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité.

Quant à la seconde phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans les avis du Conseil national du Travail n°s 1.660 du 5 novembre 2008 portant sur l'année scolaire 2008-2009, 1.701 du 14 juillet 2009 portant sur l'année scolaire 2009-2010 et 1.729 du 16 mars 2010, confirmé par la lettre du 23 juin 2010, portant sur l'année scolaire 2010-2011. Corrélativement à l'avis n° 1.729 précité, le Conseil national du Travail a également émis le rapport n° 77 dans lequel il a mené une évaluation plus globale concernant le système du congé-éducation payé.

III. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Il a pu bénéficier, dans le cadre de ses travaux, de la collaboration de représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

1. Le Conseil constate que le présent projet d'arrêté royal prévoit:

- le plafonnement à 2.706 euros, pour l'année scolaire 2011-2012, du montant de la rémunération normale du travailleur pris en compte pour le remboursement des heures de congé-éducation payé, ce qui représente une application de deux adaptations à l'index par rapport au plafond de 2.601 euros applicable pour l'année scolaire 2009-2010 et qui était resté inchangé pour l'année scolaire 2010-2011;
- la limitation à 21,65 euros du forfait horaire destiné au remboursement à l'employeur des heures de congé-éducation payé pour l'année scolaire 2010-2011, ce qui représente une application de deux adaptations à l'index par rapport au forfait maximal de 20,81 euros applicable pour l'année scolaire 2009-2010 et qui était resté inchangé pour l'année scolaire 2010-2011;
- la fixation à 0,05% de la cotisation patronale en vue du financement du congé-éducation payé, à partir du quatrième trimestre 2011 et jusqu'au troisième trimestre 2012 inclus, ce qui constitue le maintien du taux fixé depuis le quatrième trimestre 2009.

2. Compte tenu de la situation financière actuelle du système du congé-éducation payé, le Conseil propose, pour l'année scolaire 2011-2012 :
 - de maintenir à 0,05 % le taux de cotisation (4^e trimestre 2011 – 3^e trimestre 2012) ;
 - d'appliquer une adaptation à l'index au forfait pour le remboursement à l'employeur et au plafond salarial pour le travailleur, ce qui donne les montants suivants :
 - * un forfait de 21,23 euros/heure pour le remboursement à l'employeur ;
 - * un plafond salarial de 2.653 euros/mois pour le travailleur.
3. En ce qui concerne l'année scolaire 2012-2013, le Conseil s'engage à examiner, compte tenu de la situation financière du système du congé-éducation payé à ce moment-là, s'il existe une marge pour le rattrapage de la deuxième adaptation à l'index du forfait pour l'employeur et du plafond salarial pour le travailleur qui n'a pas été appliquée pour l'année scolaire 2011-2012.
4. Le Conseil constate en outre avec satisfaction qu'une solution a été trouvée pour le solde du complément en matière de financement alternatif pour l'année 2009, ce qui permettra aux employeurs de pouvoir compter sur un remboursement sur base du forfait normalement prévu pour cette période. Par ailleurs, il apparaît que les moyens nécessaires en matière de financement alternatif sont également prévus pour les années 2010 et 2011. Le Conseil demande que les arrêtés royaux y afférents soient promulgués le plus rapidement possible. Il insiste également pour que le financement alternatif nécessaire soit aussi prévu pour 2012, conformément au principe posé dans l'AIP pour la période 2007-2008 et dans la loi, selon lequel les autorités contribueront autant au système que les employeurs (règle du 50/50).
5. Enfin, le Conseil souhaite qu'en exécution de ces accords, les mesures nécessaires pour l'année scolaire à venir soient adoptées le plus rapidement possible, de manière à garantir une plus grande sécurité juridique. En outre, il demande que les remboursements aux employeurs pour l'année 2009 soient poursuivis le plus rapidement possible, vu qu'ils avaient été provisoirement suspendus par manque de moyens.
